

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION EN MATIERE D'HYGIENE PUBLIQUE



Le Maire de la Commune de SAINTE FOY LA GRANDE,

VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code pénal et notamment son article R 610-5 ;

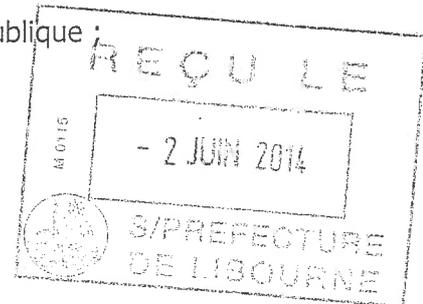
VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1312-2, L.1331-6, R 1337-6 et R 1337-7 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 1983 portant Règlement Sanitaire Départemental, notamment ses articles 23.1, 42, 73 à 85, 97, 99 à 99.7, 120, 165 à 167 ;

VU l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25 octobre 1996 ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la salubrité publique ;

ARRETE



ARTICLE 1^{ER} :

Les dispositions des arrêtés municipaux suivants sont abrogées et remplacées par le présent arrêté :

- arrêté municipal pris en date du 13 mars 2002 relatif à la propreté des chiens sur les voies publiques,
- arrêté municipal n°07 du 20 juin 2008 portant réglementation concernant les antennes paraboliques,
- arrêté municipal n°01/2012 prescrivant la lutte contre les aboiements de chiens.

ARTICLE 2 : PROPETE DES CHIENS SUR LES VOIES PUBLIQUES

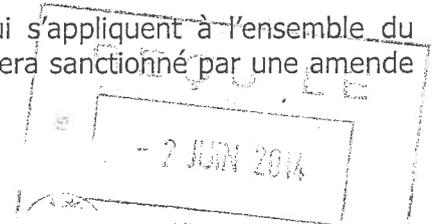
- 1 : Les chiens ne peuvent circuler que tenus en laisse sur les voies publiques ainsi que dans les locaux accessibles au public où leur présence n'est pas interdite. Les chiens qui évoluent dans des lieux non clos et sans être sous la surveillance de leur maître sont considérés en état de divagation.

- 2 : L'abandon d'excréments de chiens sur les voies publiques, trottoirs, allées piétonnes, aires de jeux et espaces verts, est interdit.

Cette pratique ne sera autorisée que sur les espaces aménagés à cet effet "Saniciens" et dans les caniveaux des voies publiques, sauf dans les parties inférieures des passages réservés au piéton.

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal aura abandonné dans un emplacement non autorisé et à leur dépôt dans les poubelles publiques. Des distributeurs de sacs sont implantés Terrasse François Mitterrand, sur les quais au niveau de la rue Victor Hugo, rue Alsace-Lorraine au niveau des toilettes publiques, Place du Foirail à proximité de la Résidence pour Personnes Agées.

- 3 : Le non-respect des prescriptions susmentionnées, qui s'appliquent à l'ensemble du territoire de la commune, fera l'objet d'un procès-verbal et sera sanctionné par une amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe soit 150 €.



ARTICLE 3 : ABOIEMENTS DE CHIENS

Les propriétaires, gardiens ou détenteurs de chiens à quel titre que ce soit, sont tenus de jour comme de nuit de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage. Il est interdit de jour comme de nuit :

- de laisser un chien dans un enclos sans que son gardien ne puisse à tout moment faire cesser ses aboiements prolongés et répétés,
- de tenir enfermé à l'intérieur d'un appartement ou d'une maison d'habitation un chien dont le comportement trouble la tranquillité publique,
- d'introduire, dans tous les lieux publics où ils sont tolérés des chiens dont les aboiements sont susceptibles de troubler le repos ou la détente des personnes.

Le non-respect des prescriptions susmentionnées, qui s'appliquent à l'ensemble du territoire de la commune, donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui sera transmis au tribunal compétent.

ARTICLE 4 : JETS DE NOURRITURE AUX ANIMAUX – PROTECTION CONTRE LES ANIMAUX ERRANTS, SAUVAGES OU REDEVENUS TELS

Il est interdit de jeter ou déposer des graines ou nourriture en tous lieux publics pour y attirer les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats ou les pigeons.

Le non-respect des prescriptions susmentionnées, qui s'appliquent à l'ensemble du territoire de la commune, fera l'objet d'un procès-verbal et sera sanctionné par une amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe soit 150 €.

ARTICLE 5 : PROPRETE DES VOIES PUBLIQUES

Les usagers des voies publiques sont tenus d'éviter toute cause de salissure desdites voies.

Il est interdit :

- 1 : de battre ou de secouer des tapis, paillassons ou tout autre objet par les fenêtres donnant sur les voies publiques,
- 2 : d'étendre du linge, couette, couverture, draps, ...etc sur les balcons, fenêtres et autres installations donnant sur les voies publiques ou jouxtant celles-ci directement,
- 3 : de cracher, d'uriner ou d'abandonner sur les voies publiques, trottoirs, allées piétonnes, aires de jeux et espaces verts, et tout lieu public en général, tout objet ou matière susceptible de salir et de nuire à la salubrité publique,

Le non-respect des prescriptions susmentionnées, qui s'appliquent à l'ensemble du territoire de la commune, fera l'objet d'un procès-verbal et sera sanctionné par une amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe soit 150 €.

ARTICLE 6 : PROPRETE DES TROTTOIRS

Les propriétaires, locataires, riverains de la voie publique doivent tenir propre et balayer les trottoirs au-devant de leurs maisons, boutiques, cours, jardins et autre emplacements.

Ce balayage doit être effectué si nécessaire avant 10 heures chaque matin.

Le non-respect des prescriptions susmentionnées, qui s'appliquent à l'ensemble du territoire de la commune, fera l'objet d'un procès-verbal et sera sanctionné par une amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe soit 150 €.

ARTICLE 7 : ANTENNES PARABOLIQUES

Afin de concilier le droit légitime de chacun à la réception des programmes par satellites, il convient de réglementer d'une part, l'installation des antennes paraboliques dans un souci de préserver la qualité du paysage urbain suite au classement de la commune en "VILLAGE ANCIEN", et de limiter d'autre part, les risques de chute de ces antennes sur les voies publiques.

Aussi, tout particulier désireux de s'équiper d'une antenne parabolique doit prévoir son installation à l'exclusion de toute fixation en façade, au coin d'une fenêtre ou sur un balcon donnant sur une voie publique.

Pour les installations déjà en place et ne respectant pas les prescriptions susmentionnées, un délai de deux mois est donné pour leur mise en conformité.

Le non-respect des prescriptions susmentionnées, qui s'appliquent à l'ensemble du territoire de la commune, fera l'objet d'un procès-verbal et sera sanctionné par une amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe soit 150 €.

ARTICLE 8 : AFFICHAGE

En dehors des panneaux d'affichage public prévu à cet effet et installés sur le territoire de la commune, tout affichage ou publicité est interdit sur les immeubles, le mobilier urbain, les arbres ou tout autre support non autorisé.

Le non-respect des prescriptions susmentionnées, qui s'appliquent à l'ensemble du territoire de la commune, fera l'objet d'un procès-verbal et sera sanctionné par une amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe soit 150 €.

ARTICLE 9 :

Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Sainte Foy la Grande, Messieurs les agents de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Libourne,
- Madame l'Architecte des Bâtiments de France,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Foyen.

Fait à Sainte Foy la Grande, le 22 mai 2014.



Le Maire,

Christophe CHALARD

